

1067.17/c

13.

LETTRE  
DE MONSIEVR

DE VANDOSME  
AV ROY.

M. D. C. XIII.

J. E. T. R. B.

DE MONTMAYNE

1700

1700



LETTRE  
DE MONSIEVR  
DE VENDOSME

AV ROY.

SIRE,  
Ayant tenu depuis l'aduene-  
ment de vostre Majesté à la Couron-  
ne, toutes mes actions en vne pro-  
fonde innocence, & neant-moins  
esprouvé vn traictement bien esloi-  
gné de celuy que ie deuois attendre:  
mes maux à la longue m'ont faict ve-  
nir la parole, pour la supplier tres-  
humblement d'y faire apporter du re-  
mede. Passant par dessus les anciens  
pour venir aux plus recens, vous sça-  
uez, SIRE, le commandement que  
la Royne me fist au mois de Ianuier  
dernier en vostre presence, de ne  
partir point de la Cour, pour quelque  
cause que ce fust, iusques à ce que

A 2

i'en eusse la permission, encore que  
 ce fust à la ruine de mes affaires do-  
 mestiques, qui demandoient dès ce  
 temps la vn ordre tres-prompt. Ie ne  
 laissay pas neant-moins d'obeyr: dix-  
 huit iours apres sans estre conuaincu  
 d'auoir essayé de me departir del'o-  
 beyssance, me reposant sur le tesmoi-  
 gnage d'vne droicte conscience, &  
 sur la seureté où ie croyois estre en  
 Cour, ie fus fait prisonnier, & gardé  
 en la sorte que vostre Majesté a sceu:  
 neuf iours apres Dieu me traictant se-  
 lon la pureté qu'il auoit tousiours veu  
 en mes intentions, me mist en liber-  
 té, & au lieu de m'inspirer vne retrai-  
 cte courte & aisee, m'en conseilla vne  
 tres lōgue & impossible, s'il ne m'eust  
 conduit par la main, pour me rendre  
 dans mes maisons, & me faire par ce  
 moyen euiter le blasme que vostre  
 Majesté m'eust peu donner si ie me  
 fusse retiré ailleurs. Ceste procedu-  
 re, SIRE, me sembloit propre à pro-  
 curer la paix à celuy qui monstroit si  
 clairement ne respirer autre chose. Ie  
 suis bien esloigné de la iouissance

5  
d'un si réglé desir, ie n'ay pas esté plus  
stost icy que i'ay sceu premierement,  
que Nantes, depuis que toute la pro-  
uince estoit en armes contre moy, les  
bruits encores n'eussent pas eu la for-  
ce d'esmouuoir ma creance; mais e-  
stant tombé entre mes mains deux  
domestiques de Monsieur de Mont-  
bazon, ie les ay trouuez saisis d'une  
commission & de deux lettres de ca-  
chet, pour me deposseder du gou-  
uernement du Comté de Nantes, &  
transferer ma charge audit sieur de  
Montbazon. Si i'ay deu conceuoir de-  
là vne douleur plus sensible que la  
mort mesme, vostre Majesté le peut  
iuger, d'autant plus que la Commis-  
sion m'a appris que le mesme mal  
m'estoit fait en tout le reste de mon  
gouuernement où, i'ay sceu d'ailleurs  
que les autres Lieutenans estoient  
prests à serendre chacun d'eux avec  
ma despoüille en son departement:  
En Cour, quand i'ay desiré d'en par-  
tir pour mes affaires domestiques, on  
me la deffendu. Ayãt defferé à la def-  
fence, on m'a fait prisonnier, Dieu

m'ayant eslargy & rendu en ma maison, la bonté est deuenue crime pour moy, on m'a despoüillé de mon gouuernement: Ce n'est pas encores assez on à armé contre moy, ie ne suis plus asseuré en aucun lieu, SIRE: jamais personne n'eut tant d'occasion de demander iustice: à son Roy. Releuez moy i'en supplie tres humblement vostre Majesté, de toutes ses afflictions, i'ay innocemment & vtilement seruy, ie ne dois donc pas estre despoüillé de ma charge, ie suis en estat paisible: Il n'est par consequent aucun besoin d'armer la prouince contre moy. Par ma naissance, & par tant d'autres grands respects ie suis plus attaché au seruice de vostre Majesté qu'aucun du Royaume, cela doit faire mieux iuger de moy que de ceux en qui on prend icy toute confiance: ie tiens du feu Roy vostre pere, mon honneur, mes biens & tout ce que i'ay eu en ce mode, il est viuant en vostre personne, ie suis bien fôdé à vous supplier de me vouloir traiter comme il m'a traité, outre la reputation de Iustice que vostre

Majesté en remportera. Vostre Pro-  
 uince de bretagne sera remise en paix  
 la consequence s'en pourra estendre  
 plus loing, & moy en estat de vous  
 pouuoir seruir de la vie & des biens  
 aux occasions, ou i'auray l'honneur,  
 d'estre employé, que i'attendray avec  
 patience, & les executeray avec la fi-  
 delité,

S I R E

De vostre tres-humble, tres-obyssant, tres-  
 fidele seruiteur & subiect.

CESAR DE VENDOSME.

*A Ancenis ce premier iour de Mars, 1614.*

Z

1062.17

5085 B 55

U

1063 17

